

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Arrêté n° 199/MDA/DEP du 31 décembre 2003, portant création et attributions de la Cellule gestion du projet d'appui au développement local dans la région de Diffa (CG/PADL-Diffa).

Le ministre du développement agricole,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-261/PRN/MDR du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-109/PRN/MDA du 7 mai 2002, portant organisation du ministère du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-284/PRN du 24 octobre 2003 ;

Vu les conclusions des négociations Gouvernement du Niger-Fonds africain de développement (FAD) tenues à Tunis du 29 septembre au 1^{er} octobre 2003 ;

Vu l'Accord de prêt signé le 4 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement du Niger et le Fonds africain de développement (FAD), relatif au financement du projet d'appui au développement local dans la région de Diffa ;

Vu l'arrêté n° 198/MDA/DEP du 30 décembre 2003, portant création et organisation du projet d'appui au développement local dans la région de Diffa (PADL-Diffa) ;

Arrête :

Article premier – Il est créé sous la tutelle du ministère du développement agricole une cellule de gestion du projet d'appui au développement local dans la région de Diffa (PADL-Diffa).

Art. 2 – La cellule de gestion du projet est basée à Diffa. Elle est notamment chargée de :

- coordonner, animer, suivre et contrôler l'ensemble des activités du projet
- assurer la gestion des ressources allouées au projet
- préparer et suivre les dossiers d'appel d'offres ainsi que les diverses conventions avec les partenaires du projet
- élaborer et planifier les programmes d'actions et les budgets du projet
- élaborer les états financiers et les rapports d'exécution du projet
- assurer la gestion des conventions et contrats avec les partenaires et prestataires du projet
- assurer la mise en application des recommandations et décisions issues des réunions du comité national d'orientation du projet créé par arrêté du ministre du développement agricole

Art. 3 – La cellule de gestion du projet comprend cinq (5) services :

1. un service administratif et financier
2. un service suivi-évaluation interne
3. un service travaux
4. un service d'appui à la production agricole et pastorale, et
5. un service formation et organisations paysannes.

Art. 4 – L'équipe de la cellule de gestion du projet est constituée du personnel cadre ci-après :

- un coordinateur national
- un responsable administratif et financier
- un responsable du suivi-évaluation interne
- un responsable des travaux
- un responsable d'appui à la production agro-pastorale
- un responsable chargé de la formation et des organisations paysannes
- un comptable
- un agent de liaison (basé à Niamey)

Outre le personnel d'appui, l'équipe de la cellule de gestion du projet sera renforcée dans ses tâches durant trois (3) ans par un assistant technique expérimenté en gestion de projet et spécialisé en décentralisation.

Art. 6 – Les postes de coordinateur, responsable de suivi-évaluation, responsable des travaux, responsable d'appui à la production, responsable de formation et agent de liaison seront pourvus par des agents de la fonction publique mis à disposition du projet. Les postes de responsable administratif et financier, de comptable et le personnel d'appui seront pourvus par recrutement de contractuels pour la durée du projet.

Art. 7 – L'équipe de la cellule de gestion du projet est placée sous la responsabilité du coordinateur national.

Art. 8 – Les frais de fonctionnement de la cellule de gestion sont pris en charge par le projet.

Art. 9 – Le secrétaire général du ministère du développement agricole est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Abari Maï Moussa